



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plomb

Question écrite n° 24077

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'application des décrets n°s 89-3 du 3 janvier 1989 et 2001-1220 du 20 décembre 2001 sur la qualité de l'eau. Il souhaiterait savoir, lorsqu'il y a lieu de procéder à un diagnostic plomb dans les canalisations d'une copropriété, à quelles règles de majorité obéissent les décisions de l'assemblée générale pour choisir l'entreprise compétente, ou si un syndic peut choisir unilatéralement cette dernière.

Texte de la réponse

Si des copropriétaires souhaitent faire réaliser un diagnostic plomb sur les canalisations d'une copropriété, la décision doit, dès lors que les canalisations sont communes, être prise par l'assemblée générale des copropriétaires. La recherche d'entreprises est de la compétence du syndic. En revanche, c'est bien l'assemblée générale qui prend la décision de choix de l'entreprise. Puisqu'il s'agit d'exécuter des travaux rendus nécessaires à la mise en oeuvre de règlements, la décision sera prise à la majorité de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, c'est-à-dire la majorité des voix de tous les copropriétaires. Si l'assemblée générale n'a pas réussi à atteindre cette majorité, les règles de majorité prévues à l'article 24 s'appliqueront.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24077

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6778

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9855